

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 77-161/MIAA fixant l’uniforme des administrateurs de la République de Djibouti et les indemnités de première mise d’équipement et d’entretien.

n° 77-161/MIAA

Ministère MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Date de publication 22 août 1977
Numéro JO n° 6 du 29/08/1977	Date du numéro 29 août 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77/002 du 27 juin 1977
VU le décret n°77/010 du 15 juillet 1977 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L’uniforme des administrateurs en chef, administrateurs adjoints, élèves administrateurs et stagiaires d’administration, chef district et adjoints, chefs d’arrondissements, commandants de cercles et adjoints, ainsi que des chefs de postes administratifs fixé ainsi qu’il suit
- Vareuse en toile nationale ou satin, blanche ou kaki à petits revers, boutonnant droit à quatre boutons de 21 millimètres dorés et timbrés d’un croissant surmonté d’une ancre
- La vareuse est ornée de pattes d’épaules rigides brodées d’or sur drap bleu de nuit s’attachant par une agrafe longue à l’extrémité intérieure et une agrafe plus réduite à chaque extrémité de la partie extérieure
- Ces pattes ont les dimensions suivantes : longueur 120 à 135 millimètres suivant la taille ; largeur à l’extrémité extérieure : 55 millimètres ; largeur à l’extrémité intérieure (côté bouton, angles abattus) : 44 millimètres
- Pantalon blanc ou kaki assorti à 1a vareuse, chemise blanche, faux-col rabattu blanc, cravate noire, souliers blancs ou noirs avec chaussettes assorties. Casquettes de la marine en toile blanche avec bandeau en drap bleu nuit, modèle réglementaire des officiers de marine, portant une broderie suivant le grade, avec au centre du bandeau, le croissant et l’ancre
- La distinction des grades est réglée comme suit : PATTES D’EPAULES BRODEES D’OR, SUR DRAP BLEU DE NUIT

- Administrateur en chef et chef de district : 4 l'extrémité extérieure, broderie composée de quatre feuilles de chêne et trois feuilles d'olivier, suivie de la broderie dite « dent de lion » ; trois étoiles, croissant, ancre et bouton ; mer cas en ce qui concerne
- Administrateur et commandants de cercles : même composition, mais broderie de deux feuilles de chêne, et de deux feuilles d'olivier, deux étoiles
- Administrateurs adjoints, adjoints du chef de district, adjoints de commandant de cercle et chefs d'arrondissements : même composition et même broderie que pour la précédente, mais plus réduite, une seule étoile
- Elèves-administrateurs, chefs de postes administratifs : extrémité extérieure sans broderie « dent de lion », ancre et croissant sans étoile
- Stagiaire d'administration : même composition mais sans «dent de lion». CASQUETTE BRODEE D'OR SUR DRAP BLEU DE NUIT
- Administrateur en chef et chef du district : le bandeau est brodé à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillette d'une dent de scié, d'une hauteur de 8 millimètres, et au dessous, des feuilles de chêne et d'olivier entrelacées entourent entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 26 millimètres. Hauteur totale de la broderie du bandeau : 40 millimètres. Sur le devant et au centre, est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 millimètres. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné tout autour d'un guipé, de 1mm 5 de large et, au centre, d'un croissant surmonté d'une ancre – Administrateurs-adjoints, adjoints du chef de district, adjoints de commandant de cercle et chefs d'arrondissements : même dispositif que pour administrateur, mais la longueur de la broderie est de 26 cm 5
- Elèves-administrateurs et chefs de postes administratifs : même dispositif que pour administrateur, mais la longueur de la broderie est de 17 cm 5. Stagiaire d'administration : même dispositif que pour administrateur, mais la longueur de la broderie est de 11 cm 5. La vareuse peut être remplacée par une saharienne boutons d'uniforme et pattes d'épaule pendant la saison d'été. Les indemnités prévues à l'article 23 de l'arrêté n°60-29/SPCG du 02 mai 1960, sont fixées comme suit : 1°
- Indemnité de première mise d'équipement : taux 30.000 FD allouée lors de l'admission au stage. 2°
- Indemnité d'entretien : taux 5000 FD, allouée soit après une année de service, soit au titre de stagiaire, soit au titre d'administrateur. 3°
- Indemnité de transformation d'uniforme : taux 10 000 FD, allouée lors de la nomination aux grades d'administrateur – adjoint, d'administrateur et d'administrateur en chef. La même indemnité est accordée aux stagiaires d'administration, nommés élèves administrateurs.

Article 2

- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.